
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0313/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SBUCO-BTP enregistré le 22 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/RCNR/PBAM/CGBR/PRCP pour les travaux de construction de boutiques au profit de la Commune de Guibaré (lot 2) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Boukary OUEDRAOGO et G. J. Olivier KABORE, représentant SBUCO-BTP, numéro IFU 0009006 Y, requérant ;

Et

Monsieur Patrice OUEDRAOGO, représentant la Commune de Guibaré, autorité contractante ;

Messieurs Yacouba YAGO et Salam RABO, représentant Entreprise SAHAL BUSINESS, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Guibaré a lancé la demande de prix n°2025-005/RCNR/PBAM/CGBR/PRCP pour les travaux de construction de boutiques au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SBUCO-BTP non conforme lot 2 au motif que pour le bordeaux des prix unitaires , I-travaux préparatoires : une partie des titres est non conforme au dossier (Umté, prix en chiffre et prix en lettre en lieu et place de Unité, prix unitaires en chiffres (FCFA) et prix unitaires en lettres (FCFA) ; II- une partie des titres est non conforme au dossiers (prix en chiffres et prix en lettre en lieu et place de prix unitaire en chiffre (FCFA) et prix unitaires en lettres (FCFA) ; item III-5 claustra de ventilation munis de grillade anti-insectes proposé en lieu et place de claustra ventilation munis de grillage anti-insecte ; item IV-3 unité de mesure non conforme au dossier (m3 en lieu et place de m2) ; item V-1, la désignation (cadre 40h70 au lieu de H70) non conforme au dossier ; qu'au niveau du devis estimatif et quantitatifs : I-travaux préparatoires et II-une partie des titres est non conforme au dossier (prix unitaire et prix total en lieu et place de prix unitaires (FCFA) et prix total (FCFA) ; item IV-3 unité de mesure non conforme au dossier (m3 en lieu et place de m2) ; item V-1, la désignation non conforme au dossier ; que l'item II- la désignation est non conforme au dossier (travaux de construction d'un bloc de cinq (05) boutiques en lieu et place de total pour deux (02) blocs de cinq (05) boutiques HTVA) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant que l'utilisation de l'abréviation prix U est une pratique courante admise dans les documents de marchés et est sans incidence sur la lisibilité et sur la compréhension de l'offre ; que la PRCP a même employé ces mêmes abréviations dans un autre dossier de demande de prix n°2025-004/RCNR/PBAM/CGBR/PRCP du 07 juillet 2025 ; que par ailleurs, des ratures et trames sombres dans le dossier fourni par la PRCP ont rendu certaines intitulés illisibles, expliquant certaines divergences relevées (ex umté, confusion entre m2 et m3) ; que du grief relatif au claustra de ventilation munis de grillade anti-insectes proposé en lieu et place de claustra ventilation munis de grillage anti-insecte, m3 en lieu et place de m2, cadre 40h70 au lieu de H70, il s'agit d'erreurs matérielles sans incidences sur le fond technique ou financier de l'offre et qui sont habituellement corrigées au moment de l'engagement du marché ; que par ailleurs, il a fait une dénonciation par mail en date du 1^{er} aout 2025 relativement aux irrégularités constatées dans la mise à disposition des dossiers et dans la conduite de la procédure, lesquelles traduisent une volonté manifeste d'entraver l'accès de nouveaux concurrents (absence de la PRCP, dossiers indisponibles, propos décourageant tenus aux candidats) ; que ces faits émettes un doute sérieux sur l'équité et la transparence de l'ensemble du processus ; que ces résultats viennent confirmer ses inquiétudes car son offres pourtant la moins disante a été écartée pour des motifs qu'il estime sévères, disproportionnés et contraire à l'esprit des textes en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/RCNR/PBAM/CGBR/PRCP pour les travaux de construction de boutiques au profit de la Commune de Guibaré (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4209 du mercredi 20 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 aout 2025 ; que SBUCO-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 aout 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que les griefs relevés contre son offre sont des erreurs matérielles mineures qui n'entachent pas la validité de son offre ; qu'il s'agit d'erreur de saisie ; que pour ce qui concerne la mention M³ eu lieu de M², la faute incombe à l'autorité contractante car le bordereau des prix fourni est illisible induisant ainsi l'erreur ;

considérant que la CCAM a souligné n'avoir pas reçu la convocation de ce marché contesté mais plutôt du marché n°2025-004/ RCNR/PBAM/CGBR/ MGBR / PRCP pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires, dont il a reçu doublement la convocation ; que s'agissant des griefs relevés, elle relève qu'à l'analyse, l'offre du requérant était truffée de fautes, d'erreurs ; que concernant la partie illisible du dossier l'induisant en erreur, il aurait dû demander des éclaircissements pour s'assurer des unités de mesure demandées dans le dossier ; que bien que l'offre du requérant soit la moins disante, elle estime qu'elle n'est pas techniquement conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que bien que certains griefs ne sont pas substantielles, elle estime que celui portant sur l'unité de mesure est une erreur grave devant entraîner le rejet de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que certains griefs relatifs à Umté pour désigner unité, grillade pour grillage, prix U pour prix unitaire, la non mention d'unitaire et FCFA sont des erreurs mineures et ne devraient pas prévaloir au rejet d'une offre ; que sur ces points, la plainte du requérant est fondée ; que cependant, le non-respect des unités de mesure m³ au lieu de m², du cadre de la porte 40H70 au lieu de H70 sont des erreurs substantielles ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CCAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

considérant par ailleurs que l'ORD relève que la dénonciation invoquée par le requérant a été traitée par l'autorité contractante, ce qui a conduit au report de la date d'ouverture des plis, offrant ainsi au requérant un délai suffisant pour la préparation de son offre ; mais qu'au regard des observations formulées par la CCAM, la préparation de l'offre apparaît en définitive non sérieuse ce qui a contribué aux irrégularités relevées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SBUCO-BTP est recevable ;**
- **que la plainte de SBUCO-BTP est partiellement fondée ; qu'en effet, certains griefs (Umté, grillade, prix U, la non mention d'unitaire et FCFA) sont mineurs et ne devraient pas prévaloir pour le rejet de l'offre ; que cependant, le non-respect des unités de mesure, du cadre de la porte sont des erreurs substantielles ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/RCNR/PBAM/CGBR/PRCP pour les travaux de construction de boutiques au profit de la Commune de Guibaré (lot 2) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY